



PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE



CONTRÔLE TECHNIQUE

Réseau Sécuritest

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N° D'IMPRIMÉ T92430827

NATURE DU CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

(3) DATE DU CONTRÔLE

19/03/2025

N° DU PROCÈS-VERBAL

25016918

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

18/03/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÈMENT : S084T149

(9) RAISON SOCIALE : SARL VERIFAUTO

(3) COORDONNÉES : 300 A QUAI DES ENTREPRISES
84660 MAUBEC
Tél : 0490768002

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÈMENT : 084C1118

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays AC-331-DJ (F) Date d'immatriculation 27/07/2009 Date de 1^{ère} mise en circulation 27/07/2009

Marque

CITROEN

Désignation commerciale

C3 PICASSO

(1) N° dans la série du type (VIN) VF7SH9HXC9T520068 (5) Catégorie internationale M1 Genre VP

Type/CNIT

MCT5212YT374

Énergie

GO

Document(s) présenté(s)

Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

125924

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° :

DATE :

N° D'AGRÈMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures :

1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé AVG, AVD

5.3.2.c.1. AMORTISSEURS : Protection défectueuse ARD, ARG

6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé ARD, AVD

8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important

Code(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P1351

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :

18/06/2019 : 73851 km / 16/06/2021 : 90582 km / 19/06/2023 : 110208 km / 27/06/2023 : 110387 km



MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+6.0 m/km			
Dissymétrie suspension ($\leq 30\%$) :	2 %		2 %	
Forces verticales :	829 daN		540 daN	
Frein de service				
Forces de freinage :	322 daN	305 daN	229 daN	221 daN
Déséquilibre ($<20\%$) :	6 %		4 %	
Forces de freinage (efficacité) :	322 daN	305 daN	229 daN	221 daN
Taux d'efficacité global ($\geq 50\%$) :	78 %			
Frein de stationnement Taux d'efficacité ($\geq 18\%$) :	25 %			
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées(1.8 m-1) C1:0.14 m-1 C2:0.13 m-1				
Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) :	-1.1 %		-2.4 %	

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.